



PRÉFETE de LOT-ET-GARONNE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service santé et protection animales et environnement

Arrêté préfectoral n° 47- 2020-07-01-005
portant autorisation d'ouverture d'un centre de soins
d'animaux de la faune sauvage

La Préfète de Lot-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre IV relatif à la Protection de la Nature ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfet de LOT-ET-GARONNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant 2 catégories d'établissements, autres que des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques, et son article 3 relatif à la liste des espèces considérées comme dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 26 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture du centre de soins de la faune sauvage, déposé par « l'association pour la réouverture du centre de soins de la faune sauvage de Tonneins 47400 », présidé par Madame Christine SALANE en date du 14 février 2020 ;

Considérant le certificat de capacité délivré à Monsieur Stéphan LAMOTHE le 01 juillet 2020 pour la pratique des soins sur animaux de la faune sauvage au centre régional de sauvegarde de la faune sauvage de Tonneins ;

Considérant que l'établissement est classé en deuxième catégorie et ne présente pas de dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages et le milieu naturel, ainsi que pour la sécurité des personnes ;

Sur avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et- Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 94-0047 du 10 janvier 1994 modifié portant autorisation d'ouverture d'un centre d'animaux de la faune sauvage est abrogé.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le centre de soins de la faune sauvage installé sur la commune de Tonneins 47400, au lieu dit « Parc de Ferron » est autorisé à pratiquer des soins aux animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion dans le milieu sauvage.

Les activités de vente, d'élevage, de location et de présentation au public sont interdites.

Article 3 : conditions générales

L'établissement est installé et exploité conformément aux conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture, et dans le respect du présent arrêté.

L'établissement est placé sous la responsabilité et la présence régulière d'un capacitaires pour les espèces non domestiques correspondent à celles figurant sur le(s) certificat (s) de capacité du (des) capacitaires (s), et pour lesquelles l'établissement dispose des installations compatibles avec leurs besoins biologiques et physiologiques.

L'établissement dispose des autorisations de transport requises pour le transport des différentes espèces autorisées.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animale ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 4 : espèces non domestiques autorisées

L'établissement est autorisé à accueillir les espèces d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens et de reptiles dont la liste ainsi que les capacités d'accueil sont fixée en annexe du présent arrêté.

Les espèces exotiques envahissantes sont interdites dans le centre de soins.

Article 5 : conditions de fonctionnement – installations

- L'exploitant doit prendre toutes les mesures propres à éviter la fuite et le vol des animaux.
- L'établissement est approvisionné en eau claire et saine, et dispose de l'électricité et du téléphone.
- Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé et leur état physiologique.
- Il est interdit à l'établissement de conserver des animaux pour des soins ou une rééducation pour lesquels il n'est pas équipé.
- Les installations sont conçues de façon à ne pas provoquer d'accidents vis-à-vis des animaux.
- Les sols et les parois des installations réservées aux animaux sont nettoyés et désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination de maladies.

- Les sols, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection, avec une pente suffisante pour faciliter l'écoulement des liquides.
- Les installations sont convenablement aérées et ventilées.
- Les locaux et les installations sont protégés contre les insectes et les rongeurs indésirables, par la mise en place de dispositifs ou de moyens appropriés.
- Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent en particulier les spécimens affaiblis, dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux.
- L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs. Il est équipé d'un congélateur à température inférieure ou égale à moins 18°C pour la conservation des aliments carnés.
- L'ensemble des locaux et des équipements doit être tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.
- L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire investi d'un mandat sanitaire, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.
- L'établissement possède des installations sanitaires ainsi que les matériels et produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins d'urgence et aux traitements courant pour les animaux.
- Les euthanasies seront pratiquées uniquement par le vétérinaire mandaté.
- Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage des médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances.
- Les animaux morts seront enlevés par le service d'équarrissage, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : règlement de service – plan de secours

Il est établi :

- Un règlement de service sera affiché dans les locaux réservés au personnel : ce texte qui comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, fixe les conditions de travail, notamment lors de la manipulation des animaux susceptibles de présenter un danger, ainsi que les conditions de circulation du personnel dans l'établissement. Il fixe également les conditions d'encadrement des bénévoles.
- Un plan de secours sera affiché vers des postes téléphoniques et dans les locaux réservés au personnel, précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accidents de personnes. Il indique le nom du médecin rattaché à l'établissement, les personnes ayant suivies les formations de premier soins et susceptibles d'apporter des soins médicaux immédiats, ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation des blessés, notamment la mise en œuvre des transports sanitaires.

Article 7 : registre de contrôle des mouvements d'animaux

L'établissement doit tenir à jour et présenter à la requête des services habilités un livre journal des mouvements d'animaux et un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue.

Le livre journal et l'inventaire permanent, ainsi que les pièces justificatives annexes, sont conservés dans l'établissement pour une durée de dix ans à dater de la dernière inscription au même lieu et place.

Article 8 : sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté d'autorisation d'ouverture est passible des sanctions administratives ou pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 9 :

Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice départementale en charge de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Tonneins (47400), le chef de service départemental de l'office française de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 1 - Juillet. 2020

Pour madame la Préfète,
et par délégation,
Le directeur adjoint,

Jean-Marc TOULLIEU